

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°76-2023-068

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-05-16-00002 - Arrêté portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type rave party et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d un événement festif à caractère musical dans le département de la Seine-Maritime (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-16-00002

Arrêté portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type rave party et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d un événement festif à caractère musical dans le département de la Seine-Maritime



Liberté Égalité Fraternité

Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral du 16 mai 2023

portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type rave party et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un événement festif à caractère musical dans le département de la Seine-Maritime

Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU	le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1;
VU	le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
VU	le code pénal et notamment ses articles 413-9 à 413-12 ;
VU	la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
VU	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU	le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
VU	le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
VU	l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
CONSIDÉRANT	qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration auprès du préfet de département; qu'aux termes de l'article L. 211-7 du même code: «Le représentant de l'État dans le département () peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public »;

CONSIDÉRANT

que le week-end du 6 et 8 mai 2023, un rassemblement festif non déclaré à caractère musical de type *rave party* et rassemblant 5 000 personnes s'est tenu dans le département de la Manche (50); que cet évènement a mobilisé une cinquantaine de militaires par jour;

CONSIDÉRANT

que le week-end du 13 au 14 mai 2023 un premier rassemblement festif de 700 personnes s'est tenu sur la commune des Mont d'Auney (14), que cet évènement a mobilisé une trentaine de militaires; qu'un second rassemblement regroupant 150 personnes s'est tenu sur la commune de Chambois (27) nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure;

CONSIDÉRANT

qu'il ressort des pièces constituant le dossier, qu'un nouveau rassemblement festif, de grande envergure rassemblant 20 000 personnes, à caractère musical de type *rave party* est annoncé sur les réseaux sociaux en Seine-Maritime, pour le week-end de l'ascension du 18 et 21 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT

qu'aucune déclaration n'a été déposée auprès des mairies ni des services préfectoraux de la Seine-Maritime, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, obligation à laquelle il doit se conformer un mois avant la manifestation;

CONSIDÉRANT

qu'en l'absence d'élément communiqué par l'organisateur sur le nombre prévisible de participants, les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être mobilisés afin d'assurer la sécurité de ce rassemblement; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres;

CONSIDÉRANT

que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à la tranquillité et à l'ordre publics au sens de l'article L. 211-7 du code de la sécurité intérieure précité;

CONSIDÉRANT

qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes de nature à provoquer des troubles graves à la tranquillité et à l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT

en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet

ARRÊTE

Article 1er

La tenue de rassemblements festifs à caractère musical de type *rave party* non déclarés est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime du jeudi 18 mai 2023 à 00h00, jusqu'au lundi 22 mai 2023, 02h00.

2/3

Article 2

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation et d'amplification collectifs et/ou de groupe électrogènes supérieurs à 10 kilovoltampères pouvant les alimenter, susceptibles d'être utilisés pour un rassemblement musical, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers de la Seine-Maritime à cette même période.

Article 3

Les infractions au présent arrêté pourront donner lieu à la saisie du matériel utilisé en vue de sa confiscation par le tribunal, conformément à l'article L. 211-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 4

La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, les souspréfets des arrondissements du Havre, de Dieppe et de Rouen, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, diffusé sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

À Rouen, le 16 mai 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Clément VIVÈS

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de publication de la présente décision. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de publication de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

3/3

⁻ un recours gracieux peut être adressé dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un <u>délai de deux mois</u> à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

⁻ un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté à l'adresse : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

⁻ un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.